



Commune de
GOUVY

SÉANCE PUBLIQUE DU 22 OCTOBRE 2015

PRESENTS : LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;
SCHMITZ Guy, BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;
HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy,
NOERDINGER-DASSENROY Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN Marc,
AMORY Bruno, PAQUAY Delphine, BRION Renaud, TOURTEAU-BLAISE Isabelle,
HUET Auguste, PIRON Anne, Conseillers;
LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

11. Redevance communale pour la délivrance de documents administratifs au service population - Exercices 2016 à 2019 DECISION.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu notre décision du 6 novembre 2014 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/10/2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2015 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. – Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2. – La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3. – La redevance est fixée comme suit, par document :

- Titre de séjour provisoire pour étranger : **2 €**;
- Passeports : **9 €** pour tout nouveau passeport; **10 €** pour une procédure d'urgence;
- Tout autre document délivré par les services de la population et de l'état civil : **1 €**;
- Carte d'identité et la carte de séjour électronique : la redevance s'élève à la différence entre le montant arrêté par le ministre de l'intérieur et l'euro supérieur.

Article 4. – Exonérations :

La redevance n'est pas due pour les pièces relatives à :

- La recherche d'un emploi;
- La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi;
- La candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.;
- L'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.L.);
- L'accueil des enfants de Tchernobyl : l'accueil de ces enfants étant justifié par motifs humanitaires, il ne sera pas perçu d'imposition communale tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil (cf. les circulaires des 17 avril et 18 juin 2003);

- Une autorisation d'inhumation ou d'incinération (article 77 du Code Civil et l'article L1232-17bis du Code de la démocratie et de la décentralisation).

De même aucune redevance n'est due pour :

- Des documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative;
- Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.
- Les informations fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale).
- Les documents délivrés par voie électronique suite à une demande dans l'e-guichet.
- les 5 premiers documents administratifs délivrés suite à une naissance ou un décès intervenu hors commune, ou suite à une cohabitation légale.
- tous les documents délivrés dans le cadre d'un acte d'état civil, au moment de l'évènement.

Article 5. – La redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables préalablement à la délivrance du document.

Article 6. – A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les Juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera (article 170, § 4 de la Constitution) majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8. - La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon.

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,


NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



Le Président,
(s) LERUSE Claudy

Le Bourgmestre,


LERUSE Claudy